

ANNEXE III : DÉCRET N°72-868 DU 13 JUILLET 1972 MODIFIANT LE DÉCRET N°61-356 DU 21 SEPTEMBRE 1961 FIXANT LE RÉGIME DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES ET ABROGEANT CERTAINES DE SES DISPOSITIONS :

19 août 1972

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

1387

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 72-903 en date du 21 juillet 1972 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. Gérard Guieu, est nommé maître de conférences de géologie à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1972 (sur l'emploi de maître de conférences de géologie, créé).

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 8124 M.D.R. en date du 25 juillet 1972 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique du Ministre du Développement rural de M. Amadou Bassirou N'Diaye, Mle de solde 57093-II.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DÉCRET n° 72-868 du 13 juillet 1972

modifiant le décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime de de l'exploitation des carrières au Sénégal et abrogeant certaines de ses dispositions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-22 du 19 avril 1972 relative au régime de l'exploitation des carrières;

Vu le décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime de l'exploitation des carrières au Sénégal, modifié par le décret n° 66-586 du 13 juillet 1966;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 4, 14, 15 et 74 du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961, sont abrogés.

Art. 2. — Les articles 3, 6 alinéa premier et dernier, 7, 8 et 76 du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Quant à leur exploitation les carrières sont classées en deux catégories :

« 1° Les carrières permanentes ou portant sur des extractions supérieures à 200 mètres cubes, dont l'ouverture et l'exploitation sont autorisées par arrêté ministériel conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-après :

« 2° Les carrières ouvertes de façon temporaire pour des extractions inférieures à 200 mètres cubes dont l'ouverture et l'exploitation sont autorisées dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après. »

« Article 6, alinéa premier. — La demande d'ouverture de carrières permanentes ou supérieures à 200 mètres cubes définies à l'article 3 (1°) doit être adressée au préfet du lieu où est située la carrière ou au gouverneur, si cette carrière est située dans la Région du Cap-Vert ou dans la commune de Saint-Louis. »

« Alinéa dernier. — Dans le cas où l'exploitation devra se faire par galeries souterraines, le plan devra indiquer les chemins, constructions quelconques, travaux d'art se trouvant à distance de 25 mètres au moins autour du périmètre occupé, ainsi que l'emplacement des orifices des puits ou galeries projetés. S'il existait des travaux souterrains déjà exécutés, il devrait en être fait mention dans la demande et ces travaux devraient être figurés au plan joint. »

« Article 7. — Le préfet ou le gouverneur, suivant le cas, transmet la demande pour décision au Ministère chargé des mines.

« L'autorisation est donnée par arrêté pris sur proposition du directeur des mines et publié au *Journal officiel*.

« L'arrêté précise les conditions techniques d'exploitation.

« Dans le cas d'une carrière à exploiter sur le domaine de l'Etat, l'arrêté, pris conjointement avec le Ministre chargé des Finances, précise les modalités du paiement des taxes. Deux exemplaires en sont adressés au bureau de l'enregistrement compétent. »

« Article 8. — Les autorisations d'extraction de matériaux de carrière pour des quantités inférieures à 200 mètres cubes sont délivrées par le directeur des mines ou le représentant local du service des mines ou, à défaut de représentant local, par le préfet.

« Les autorisations sont extraites d'un carnet à souches du modèle annexé au présent décret et doivent indiquer :

« 1° Les noms, prénoms et domicile du bénéficiaire;

« 2° Les quantités de matériaux à extraire;

« 3° Le lieu précis d'exploitation, et obligatoirement, l'arrondissement et le village le plus proche, avec deux croquis;

« 4° Si l'extraction doit avoir lieu sur le domaine de l'Etat, le bureau des domaines qui a reçu le montant de la taxe, ainsi que le numéro et la date du récépissé de versement;

« 5° La date de délivrance des autorisations. »

« Article 76. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'un emprisonnement d'un jour à un mois et d'une amende de 200 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 3. — Dans le décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 les mots « le commandant de cercle » sont partout remplacés par « le préfet. »

Art. 4. — Le titre du chapitre III du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961, « Des carrières temporaires ou inférieures à 200 mètres cubes » est remplacé par le titre suivant : « Des carrières inférieures à 200 mètres cubes. »

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme, des Transports, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ANDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires
économiques,
BARACAR BA.

Le Ministre d'Etat, chargé des T.P.,
de l'Urbanisme et des Trans-
ports p.i.,
HABIB THIAM.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENE.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 72-937 du 25 juillet 1972

portant création et organisation de l'institut national des arts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;
Vu la loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;
Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;
Vu le décret n° 64-445 du 11 juin 1964 portant organisation de l'École nationale des arts;
Vu le décret n° 65-504 du 19 juillet 1965 portant création et organisation, à l'École nationale des arts, d'une division de formation des maîtres d'éducation artistique;
Vu le décret n° 66-527 du 6 juillet 1966 relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (premier degré);
Vu le décret n° 68-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;
Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;
Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;
La Cour suprême entendue en sa séance du 30 juin 1972;
Sur le rapport du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Il est créé un institut national des arts qui remplace l'École nationale des arts.

L'institut est un établissement d'enseignement artistique polytechnique et de recherche appliquée.

Son premier but est de dispenser l'enseignement dans les domaines suivants : arts plastiques et décoration, musique et danse, art dramatique et animation.

Afin de conserver, enrichir et universaliser les arts traditionnels du Sénégal et de l'Afrique, la recherche constituera un élément essentiel des activités de l'institut au même titre que l'enseignement et que la formation. L'institut éditera des notes d'études et de recherches relatives aux problèmes du développement artistique.

Art. 2. — L'institut national des arts constitue un service extérieur rattaché au Ministère de la Culture.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 3. — L'institut comprend :

- Une école des beaux-arts;
- Un conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique;
- Une division de recherche.

TITRE III

L'ÉCOLE DES BEAUX-ARTS

Chapitre I

Vocation et organisation

Art. 4. — L'école des beaux-arts a pour vocation de former :

1° Des artistes : peintres, sculpteurs, graveurs, céramistes, décorateurs, dessinateurs de modèles, dessinateurs publicitaires, illustrateurs, etc.;

2° Des maîtres et professeurs d'éducation artistique destinés à enseigner les arts plastiques dans les établissements scolaires relevant du Ministère de l'Éducation nationale et du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 5. — L'école des beaux-arts comprend :

- 1° Une division « arts plastiques »;
- 2° Une division « éducation artistique ».

Chapitre II

La division arts plastiques

Art. 6. — La division arts plastiques comprend :

- Une classe préparatoire aux arts plastiques;
- Une section arts plastiques;
- Des cours d'initiation et de perfectionnement.

Art. 7. — La classe préparatoire aux arts plastiques prépare à la fois l'accès à la section de formation des maîtres d'éducation artistique et au premier cycle de la section arts plastiques.

Les élèves de la classe préparatoire sont recrutés sur concours parmi les titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme équivalent; ils doivent être âgés de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les études préparatoires ont une durée d'un an.

A la fin de l'année préparatoire, un examen permet d'orienter les sujets reconnus aptes vers la section de formation des maîtres ou vers la section arts plastiques et d'éliminer les sujets inaptes.

Art. 8. — La section arts plastiques comporte deux cycles de formation :

- Le premier cycle, d'une durée de deux ans;
- Le second cycle, d'une durée de quatre ans pour les élèves titulaires et de quatre à six ans pour les élèves non titulaires.

Peuvent accéder au premier cycle les élèves qui ont obtenu, à l'examen de fin de classe préparatoire, une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Dans le premier cycle, les élèves reçoivent :

— Une formation de base dans les disciplines suivantes : dessin, croquis, perspective, anatomie artistique, histoire de l'art et des civilisations ;

— Une formation technique dans les disciplines suivantes : peinture, décoration plane, décoration en volume, modelage et sculpture.

A la fin du premier cycle, les élèves se présentent à l'examen du certificat d'études plastiques.

ANNEXE IV : LOI N°72-22 DU 19 AVRIL 1972 RELATIVE AU RÉGIME DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES :

750

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

13 mai 1972

sont vendus pour le compte du Trésor. Toutefois seront détruits tous engins dont l'utilisation tomberait sous le coup des prohibitions édictées par les lois sénégalaises.

Art. 5. — Les agents assermentés de la direction de l'océanographie et des pêches maritimes, les agents assermentés des services de la marine, les agents des douanes, tous les officiers de police judiciaire et tous les officiers de la Marine nationale ont qualité pour constater les infractions à la présente loi, en dresser procès-verbal et conduire ou faire conduire les bateaux ayant servi à commettre l'infraction ainsi que leurs équipages, au port sénégalais le plus proche.

Dans les trois jours au plus tard suivant l'arrivée du bateau dans le port précité, l'agent ou l'officier verbalisateur doit remettre ses rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant le délit au fonctionnaire chargé des services de la marine marchande dans le port considéré.

Art. 6. — L'officier ou agent qui conduit ou fait conduire le navire arraisonné dans un port sénégalais, conformément à l'article 5 ci-dessus, le consigne entre les mains du chef du service de la marine marchande. Ce dernier procède à la saisie des engins de pêche et, s'il y a lieu, des produits de la pêche et en informe dans les 24 heures le directeur des pêches maritimes.

Les produits de la pêche saisis sont vendus sans délai aux enchères publiques par les soins du directeur des pêches et du directeur des domaines. Le prix de la vente est consigné au trésor jusqu'à décision de la juridiction répressive.

Art. 7. — Tout navire étranger ayant servi à commettre une infraction qui aura été constatée sera retenu dans un port sénégalais jusqu'au versement au Trésor d'un cautionnement dont le montant est fixé par le Ministre chargé de la Marine marchande, en garantie des amendes encourues ou des sommes fixées par la procédure de transaction prévue à l'article 8 ci-dessous.

Durant la période de rétention, le navire est placé par le chef du service de la marine marchande sous la surveillance de la gendarmerie.

Les frais et indemnités afférents à cette surveillance sont à la charge du propriétaire du navire.

Art. 8. — Le directeur de l'océanographie et des pêches maritimes peut, après avis du chef de service de la marine marchande, avant les poursuites ou après la mise en mouvement de l'action publique et jusqu'à ce que la décision au fond devienne irrévocable, transiger sur tous les procès relatifs aux infractions prévues par la présente loi.

Les transactions ne sont définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation écrite du Ministre chargé des Finances.

Art. 9. — Les poursuites ont lieu à la diligence du Procureur de République ou du chef du service de la marine marchande.

Elles seront intentées dans les trois mois qui suivent le jour où l'infraction a été constatée. Passé ce délai, l'action publique ainsi que l'action civile sont prescrites.

Art. 10. — Les poursuites sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le port où a été conduit le navire. La procédure de flagrant délit est applicable.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 2 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-22 du 19 avril 1972

relative au régime de l'exploitation des carrières

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente :

— L'ouverture de toute exploitation de carrière ou de ses installations annexes, soit à ciel ouvert, soit par des galeries souterraines ;

— La mise en exploitation de carrières abandonnées ;

— L'exploitation par galeries souterraines d'une carrière à ciel ouvert ;

— L'ouverture dans une exploitation souterraine d'un nouvel étage ;

— D'une manière générale, tout changement dans le mode d'exploitation d'une carrière.

Art. 2. — L'autorisation d'exploitation pourra être révoquée lorsque l'existence de la carrière ou de ses installations annexes mettra obstacle à la réalisation d'un plan d'urbanisme.

En ce cas, les exploitants qui justifieront d'un préjudice certain seront indemnisés.

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation pourra également être retirée, dans les conditions précisées par décret au cas d'infraction aux règlements relatifs à la sécurité sur les chantiers.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation du matériel d'exploitation sera en outre prononcée.

Art. 5. — Sans préjudice des attributions légales des officiers et agents de la police judiciaire, les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale ou leurs suppléants légaux ont qualité pour constater par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire les infractions à la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité dans les carrières. Ils sont habilités à saisir directement les autorités judiciaires compétentes.

Les ingénieurs et agents du service des mines dûment habilités et préalablement assermentés ont qualité, concurremment avec la police judiciaire, pour constater par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire les infractions aux dispositions de la présente loi ou des règlements relatifs à l'exploitation des carrières.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-23 du 19 avril 1972

relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ANNEXE V : LOI N°86-15 DU 14 AVRIL 1986 PORTANT FIXATION DES TAXES RELATIVES À LA PROSPECTION, LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES MINES ET CARRIÈRES, AU CONTRÔLE DES BIJOUX EN OR, DES APPAREILS À VAPEUR ET À PRESSION DE GAZ ET DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS :

151^e ANNÉE - N° 5119

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 24 MAI 1986

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance</p> <p>Demander changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 80 francs.</p>	<p>VOIE NORMALE VOIE AÉRIENNE</p> <p>En mois Un an En mois Un an</p> <p>Sénégal et autres États de la CEAO 12.000 F. 17.000 F. 12.000 F. 17.000 F.</p> <p>Etranger : France, Liban, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.000 F. 12.000 F. 14.000 F. 14.000 F.</p> <p>Etranger : Autres pays 14.000 F. 14.000 F. 16.000 F. 16.000 F.</p> <p>Prix du numéro : Année courante 400 F. Année ant. 500 F.</p> <p>Par la poste : majorations de 50 F. par numéro. Journal légalisé : 200 F. Par la poste : 700 F.</p>	<p>La ligne 600 francs</p> <p>Chaque annonce répétée Moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 600 francs pour les annonces)</p> <p>Compte postal 60-20 - DAKAR</p>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1986
14 avril..... Loi n° 86-15 portant fixation des taxes relatives à la prospection, la recherche et l'exploitation des mines et carrières, au contrôle des bijoux en or, des appareils à vapeur et à pression de gaz et des établissements classés 213

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1986
28 avril..... Décret n° 86-493 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 216

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1986
7 avril..... Décret n° 86-412 portant nomination au grade de lieutenant de réserve 213
11 avril..... Arrêté ministériel n° 3923 M.F.A.-D.J.R.C.E.L. portant ouverture du concours d'admission à l'École nationale des Officiers d'Active, pour l'année 1986-1987. 217
8 avril..... Décision ministérielle n° 3873 M.F.A.-DIR.C.E.L. portant création d'une commission informatique des Forces armées (C.I.F.A.) 219

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1986
2 avril..... Décret n° 86-398 mettant fin au détachement de M. Doudou Ndir auprès du Secrétaire général de la Présidence de la République et le nommant conseiller à la Cour d'Appel 219

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1986
8 avril..... Décret n° 86-419 portant incorporation au domaine privé de l'Etat d'un immeuble situé à Kalfrine, objet du titre foncier n° 1007 S.S. 219
11 avril..... Décret n° 86-449 portant nomination du Directeur général des Impôts et des Domaines 219
26 avril..... Arrêté ministériel n° 4980 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. abrogeant et remplaçant l'article premier de l'arrêté n° 1458 du 11 février 1986 portant agrément d'établissements bancaires habilités à cautionner les entreprises et les fournisseurs de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales. 219

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1986
24 avril..... Décret n° 86-482 portant nomination du Commissaire à la Sécurité alimentaire 218
24 avril..... Décret n° 86-483 portant nomination du Directeur du Contrôle et de la Production des Semences 220
6 mai..... Arrêté ministériel n° 5193 M.D.R.-D.A.G.E. portant organisation de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement. 226

MINISTÈRE DU COMMERCE

1986
24 avril..... Décret n° 86-484 portant nomination du Directeur du Commerce intérieur et des Prix du Ministère du Commerce 221
24 avril..... Décret n° 86-486 portant nomination du Directeur du Commerce extérieur 221

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 221

PARTIE NON OFFICIELLE

216
217
217
219

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers - Bureau de Pikine. - Avis de Bornage 221
Agriculture 222

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 86-15 du 14 avril 1986
portant fixation des taxes relatives à la production, la recherche et l'exploitation des mines et carrières au contrôle des bijoux en or, des appareils à vapeur et à pression de gaz et des établissements classés.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de ses activités, la Direction des Mines et de la Géologie délivre les autorisations de prospection géologique, les permis de recherche et d'exploitation des mines et carrières, assure le contrôle des bijoux en or, le contrôle technique des appareils à vapeur et à pression de gaz, le contrôle des établissements classés.

Tous ces actes donnent lieu à perception de taxes fixées jusqu'à présent par un ensemble de textes réglementaires, décrets, arrêtés, délibérations, pris entre 1950 et 1962. Depuis cette période, pratiquement aucun changement n'est intervenu.

Ainsi, au premier chef, on retiendra la nécessité de remplacer de très nombreux textes, ayant eu, jusqu'à présent force de loi, par une loi unique regroupant toutes ces taxes, en même temps qu'elle les définit, fixe les modalités de recouvrement, ainsi que les pénalités pour non paiement.

En second lieu, un relèvement des taux de ces taxes fixées pour la plupart, il y a une trentaine d'années, est opéré et ceci, pour deux raisons :

— la première s'appuie sur le fait que l'acte administratif ou le contrôle technique qui servent de base afférents à l'acte ou au contrôle dont on manœuvre l'échelle de coût technique;

— la seconde raison découle de la création de compte spécial du Trésor dénommé « Fonds de Développement géologique et minier » (loi n° 236 du 20 juin 1962 portant loi de finances pour l'année 1962-1963) dont le montant est affecté par lesdites taxes, et destiné au financement de mines et réalisations jugées prioritaires dans le cadre de la politique de développement de l'industrie extractive et de ses activités connexes, et qu'il est de plus en plus difficile de faire financer par ressources extérieures.

La poursuite de l'effort dans ce domaine ne peut donc être assurée que par un minimum de ressources nationales.

Ainsi, l'objectif du relèvement, outre la couverture du coût technique, vise à couvrir également, les besoins prévisionnels du Fonds de Développement géologique et minier.

Le programme à moyen terme que s'est fixé le Gouvernement dans le cadre du Plan de Développement géologique et minier s'élève à 6.000.000.000 de francs C.F.A. La moitié de ce montant sera financée sur ressources extérieures, l'autre moitié, par les taxes du présent projet de loi. Ces besoins prévisionnels se chiffrent donc à 3.000.000.000 de francs C.F.A. pour les cinq prochaines années, soit 600.000.000 de francs C.F.A. par an.

Les principes de relèvement proposés, bien plus qu'une simple actualisation qui aurait compte tenu du temps écoulé depuis l'instauration, mesure bien plus fortement ces taxes que ce qui est proposé, s'appuient sur ces critères économiques qui tiennent compte de l'impact sur le développement du secteur, de la représentativité de la taxe par rapport aux coûts de la recherche ou au chiffre d'affaires du secteur considéré, ou encore, de l'incidence de la taxe sur le prix de revient au public du produit fini.

Ainsi, le régime général de la taxe *ad valorem*, fixé antérieurement uniformément à 5 % de la valeur carreau mine, est maintenant modulable, dans une fourchette de 1 à 5 %, selon les matières minérales pour tenir compte de la réalité économique du secteur.

De même, la taxe sur les établissements classés a été uniformisée de façon à ne pas pénaliser les plus petits artisans par rapport aux très gros, mais le relèvement est suffisamment important pour dissuader d'occuper plus de surface qu'il n'est nécessaire.

Par contre, des taxes comme celles perçues sur le poinçonnage des bijoux sont fortement relevées en coefficient mais le résultat sur le prix reste très faible, de l'ordre du pourcent. De même, toutes les taxes du régime minier sont fortement relevées mais ne représentent, par rapport au coût de la recherche minière, ou au chiffre d'affaires d'une société minière, que des sommes très faibles, d'autant que leur perception ne s'effectuera, souvent, qu'une fois pour les droits fixes par exemple, alors que l'exploitation s'étalera sur plusieurs dizaines d'années.

Telle est l'économie de ce projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 mars 1966;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La prospection, la recherche, l'exploitation et la concession des gîtes des substances

minérales, classées en registre minier donnent lieu à la perception de droits fixes, de taxes superficiaires et de taxes *ad valorem* dont l'assiette et le taux sont fixés en annexe I.

Art. 2. — La prospection, la recherche, l'exploitation et le ramassage des substances minérales et matériaux de construction, classés en régime des carrières, donnent lieu à la perception de droits fixes, de taxes superficiaires et de taxes d'extraction dont l'assiette et le taux sont fixés en annexe II.

Art. 3. — Le contrôle et le poinçonnage des bijoux en or donnent lieu à la perception d'un droit fixe dont l'assiette et le taux sont fixés en annexe III.

Art. 4. — Le contrôle des appareils à vapeur et à pression de gaz donne lieu à la perception de droits fixes et de taxes dont l'assiette et le taux sont fixés en annexe IV.

Art. 5. — Le contrôle des établissements classés dangereux, insalubres incommodes donne lieu à la perception de droits fixes et taxes superficiaires dont l'assiette et le taux sont fixés en annexe V.

Art. 6. — A l'exception de la taxe *ad valorem*, mentionnée à l'article 1^{er}, les droits et taxes prévus aux articles précédents sont liquidés par les services régionaux des Mines et de la Géologie.

Le montant de ces taxes est versé dans les caisses intermédiaires de recettes des services régionaux des Mines et de la Géologie créées par arrêté ministériel.

Les taxes *ad valorem* prévues à l'article 1^{er} sont liquidées sur la base de la valeur taxable par arrêté du ministre chargé des Mines; elles sont recouvrées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Les droits et taxes prévus aux articles précédents doivent être acquittés dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation.

Art. 7. — En cas de retard dans le paiement des taxes prévues aux articles précédents, le montant de ces dernières sera majoré d'un intérêt calculé par application du taux d'escompte de la Banque centrale augmenté de deux points.

Sans préjudice d'éventuelles sanctions administratives prévues par la législation minière, en cas de défaut de paiement et après mise en demeure, il sera dû des droits supplémentaires dans des conditions prévues par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 avril 1966.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I
Régime minier
a) Droits fixes

DESIGNATION	TAUX en F CFA	Observations
— Autorisation de prospection...	150.000	
— Délivrance de permis de recherches minières,	350.000	